

Mesure de conservation 25-03 (2024)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins
des mammifères marins au cours des opérations de pêche au
chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux de mer, mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	chaluts

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle ou les blessures des oiseaux et mammifères marins dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle ou les blessures des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires est interdite² dans la zone de la Convention CAMLR.
2. Les navires opérant dans la zone de la Convention doivent à tout moment organiser l'emplacement et le niveau d'éclairage de manière à minimiser l'éclairage dirigé vers l'extérieur du navire, tout en assurant la sécurité de son exploitation.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{3,4} et les rejets de la pêche⁵ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les filets sont nettoyés avant le lancement pour retirer les éléments qui pourraient attirer des oiseaux.
5. Les navires devraient adopter les procédures de lancement et de pose qui minimisent la durée pendant laquelle le filet se trouve à la surface de l'eau avec les mailles relâchées. L'entretien du filet ne devrait pas, dans la mesure du possible, être effectué lorsque le filet se trouve dans l'eau.
6. Les navires communautaires devraient être encouragés à mettre au point des configurations d'engins de nature à minimiser la possibilité que les oiseaux entrent en contact avec les parties du filet auxquelles ils sont le plus vulnérables. Cela pourrait inclure une augmentation du poids ou une diminution de la flottabilité du filet de sorte qu'il descende plus rapidement, ou le placement de banderoles colorées ou d'autres dispositifs à certains endroits du filet où la dimension du maillage engendre un risque particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Des câbles de contrôle des filets peuvent être utilisés sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu si les conditions suivantes sont remplies :

- i) pour les navires qui ont fourni un rapport détaillé sur les essais des mesures d'atténuation telles que spécifiées dans la mesure de conservation 25-03, annexe 25-03/A, qui ont été examinées par le WG-IMAF, et le Comité scientifique a approuvé les mesures d'atténuation utilisées pendant les opérations de pêche (SC-CAMLR-43 paragraphe 4.14), ces navires doivent continuer à atteindre un taux d'observation à bord du navire d'au moins 5 % du temps de pêche actif total et fournir des spécifications décrivant leurs mesures d'atténuation pour inclusion dans cette MC à l'avenir.
- ii) pour les navires participant à l'essai qui ont fourni un rapport au WG-IMAF comme spécifié dans la mesure de conservation 25-03, annexe 25-03/A, mais dont les mesures d'atténuation n'ont pas encore reçu l'approbation du Comité scientifique, il leur est demandé de poursuivre l'essai, d'améliorer les mesures d'atténuation si nécessaire, d'atteindre un taux d'observation à bord du navire correspondant à au moins 5 % du temps de pêche actif total, et de fournir des spécifications décrivant leurs mesures

d'atténuation pour les inclure dans cette MC à l'avenir. Ces navires présenteront un rapport sur le développement et l'utilisation des mesures d'atténuation à la prochaine réunion du WG-IMAF.

- iii) les navires utilisant un câble de contrôle du filet mais n'ayant pas réalisé les essais spécifiés dans l'annexe 25-03/A de la mesure de conservation 25-03, doivent quant à eux mener un essai en suivant ces spécifications, et rendre compte des résultats obtenus à la prochaine réunion du WG-IMAF. Ces navires doivent en outre notifier au Secrétariat à l'avance les mesures d'atténuation qu'ils emploieront pour réduire le risque de collision avec des oiseaux, en s'inspirant des méthodes déterminées lors des essais existants de réduction du risque de collision avec des oiseaux, et en décrivant comment ils répondront à toute difficulté opérationnelle rencontrée lors de leur utilisation.

Cette mesure d'exemption sera revue lors de la CCAMLR-45 en tenant compte des nouveaux avis formulés par le WG-IMAF-2026 et le Comité scientifique.

- ³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.
- ⁴ L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note de bas de page 3).
- ⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend des poissons entiers ou d'autres organismes, à l'exception des élastomobranches et des invertébrés lorsque le navire est en pêche au nord de 60°S, rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

Annexe 25-03/A

Spécifications pour l'essai des mesures d'atténuation

Les spécifications pour l'essai des mesures d'atténuation exigées pour tous les navires utilisant les câbles de contrôle des filets sont les suivantes :

- i) le ou les observateurs effectuent des observations des collisions avec les oiseaux marins et de la mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche, conformément aux protocoles standards en vigueur sur les collisions avec les funes applicables aux observateurs et décrits dans les instructions du logbook sur le krill du Système international d'observation scientifique (SISO) (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.14) et aux méthodes décrites dans le document WG-FSA-2021/14 ;
- ii) l'utilisation d'un système de contrôle par caméra ou vidéo (capable d'opérer dans des conditions de faible luminosité) enregistrant en continu la longueur aérienne totale du câble de contrôle du filet et le point d'entrée dans la mer au cours des opérations de pêche (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.14) ;
- iii) toutes les images fixes ou vidéo sont conservées pendant deux ans sauf avis contraire du Comité scientifique ;
- iv) les taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle des filets et les funes doivent atteindre des niveaux équivalents à ceux atteints en 2021 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.143) et à cette fin :

- a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ;
- b) lorsqu'un Membre a un navire participant à l'essai pour la première fois, l'observation à bord du navire doit couvrir au moins 10 % de la durée totale des opérations de pêche pendant une période de deux mois, entre avril et juin ;
- c) et, lorsqu'un Membre a deux ou plusieurs nouveaux navires participant à l'essai, l'observation à terre des images fixes ou vidéo permet d'augmenter le taux d'observation pour qu'il atteigne 20 % de la durée totale des opérations de pêche pendant une période de deux mois, entre avril et juin sur deux navires, et, si possible, avec l'un des navires représentant les chalutiers à pêche arrière et l'autre représentant les chalutiers à pêche latérale pour tout Membre faisant participer deux navires à cet essai. De plus, chaque nouveau navire en plus des deux premiers devra procéder à une observation à bord équivalent au moins 10 % des activités sur une période de deux mois, entre avril et juin ;
- v) la limitation obligatoire de l'accès des oiseaux de mer à l'emplacement où les funes et les câbles de contrôle des filets sont déployés (c.-à-d. que le ou les dispositifs d'atténuation devraient entourer la zone des funes et des câbles de contrôle des filets) pour permettre l'évaluation de nouvelles améliorations apportées aux diverses options d'atténuation de la collision des oiseaux de mer et leur examen par le groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.130 et 3.143).

Les exigences de déclaration pour tous les navires utilisant des câbles de contrôle des filets sont les suivantes :

- i) tous les Membres dont les navires utilisent des câbles de contrôle du filet fournissent au WG-IMAF un rapport détaillé sur l'essai, qui doit inclure les conclusions des observateurs à bord du navire et à terre ;
- ii) cet essai devra comparer différentes options d'atténuation en fonction de leur facilité d'utilisation et de leur efficacité pour atténuer les collisions d'oiseaux avec les funes et les câbles de contrôle des filets lors des opérations de chalutage en continu.